

RÈGLEMENT NUMÉRO 163
RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller, à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Rheault

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement qui porte le numéro 163 sous le titre de "**Règlement relatif au stationnement**" qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

"Définitions " Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

"CHEMIN PUBLIC": la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

"MUNICIPALITÉ": désigne la Municipalité de Saint-Sylvère.

"SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS": désigne le service des Travaux Publics de la municipalité.

"VÉHICULE ROUTIER": un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 La municipalité autorise le service des Travaux Publics à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

"Responsable" Article 4 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

"Endroit interdit" Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un

véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

"Période permise" Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public pendant la période indiquée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

"Hiver" Article 7 Ne s'applique pas.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement" Article 8 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes" Article 9 Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00 \$).

"Autorisation Article 10 La municipalité autorise les agents de la Paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi qu'à procéder à son application.

"Entrée en vigueur" en Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi..

Adopté le 14 janvier 2002.
Publié le 30 janvier 2002.
Entré en vigueur le 30 janvier 2002

Monique M. Mayrand, mairesse suppléante Ginette Richard, sec.-trésorière

ANNEXE "A"

(Règlement # 163, article 5)

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

NOM DE RUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Rue principale	Ouest	Du 8 ^{ième} rang sur une distance de 145 mètres vers le sud
8 ^{ième} rang	Sud	De la rue principale sur une distance de 30 mètres vers l'ouest.

ANNEXE "B"

(Règlement # 163, article 6)

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PENDANT
LA PÉRIODE INDIQUÉE PAR UNE SIGNALISATION

Aucune.